

**SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A
DOMICILE DES PERSONNES AGEES OU ADULTES HANDICAPES
DE L'ASSAD DU SUD QUERCY A LAFRANCAISE
TARIFICATION DE L'EXERCICE 2010**

A.D. n° 2010-643

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-621, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ASSAD du Sud Quercy ;

VU la lettre, en date du 30 mars 2010 de l'ASSAD du Sud Quercy, faisant part de l'accord sur les propositions tarifaires formulées par le Conseil Général ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : L'excédent d'exploitation de l'exercice 2008 de l'ASSAD du Sud Quercy est fixé à 2 513,49 €.

Cet excédent d'exploitation est affecté à un compte de réserve de trésorerie.

Article 2 : Les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ASSAD du Sud Quercy, pour l'exercice 2010, sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	17 278,00 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	298 776,00 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	12 760,00 €

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	323 690,00 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	0,00 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	5 124,00 €

Article 3 : Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ASSAD du Sud Quercy, qui prend effet au 1er avril 2010, et qui est calculé en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et sur la base d'une activité prévisionnelle de 18 000 heures d'intervention à domicile, est le suivant :

18,04 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex). Ces recours contentieux doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de la publication de l'arrêté ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité, Monsieur le Président et Madame la Directrice de l'ASSAD du Sud Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 2 avril 2010

Le Président,

*
* *